

A V I S N° 2.096

Séance du mardi 25 septembre 2018

Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring

x

x

x

A V I S N° 2.096

Objet : Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring

Dans ses avis n° 1.926 du 24 février 2015, n° 1.952 du 14 juillet 2015, n° 2.029 du 24 mars 2017 et n° 2.078 du 27 février 2018, le Conseil se prononce sur les éco-chèques électroniques et notamment sur la généralisation de ceux-ci. Plus particulièrement au sein de ses avis n° 2.029 et n° 2.078, le Conseil se prononce sur le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques et formule un engagement de réaliser un monitoring et un suivi permanents du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques.

A la demande du Bureau exécutif, l'examen de ces questions a été confié à la Commission de la Sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 25 septembre 2018, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. RÉTROACTES DES TRAVAUX DU CONSEIL EN MATIÈRE D'ÉCO-CHÈQUES ÉLECTRONIQUES

- A. Le Conseil souligne au préalable que les interlocuteurs sociaux sont les initiateurs du système des éco-chèques par l'adoption de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 pour la période 2009-2010 et la conclusion de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 instaurant les éco-chèques.
- B. Dans ses avis n° 1.926 du 24 février 2015, n° 1.952 du 14 juillet 2015, n° 2.029 du 24 mars 2017 et n° 2.078 du 27 février 2018, le Conseil se prononce sur les éco-chèques électroniques. En particulier dans son avis n° 1.926, il formule des considérations et des propositions concrètes quant aux avantages d'un passage définitif et total vers des éco-chèques électroniques, aux conditions d'un tel passage et à un planning de mise en place d'un tel système.

Dans son avis n° 2.029, le Conseil rappelle les conditions préalables devant être réunies en vue d'un passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques et procède à une évaluation du système des éco-chèques électroniques. Tenant compte de ses constats, le Conseil estime qu'il convient d'opter pour une généralisation des éco-chèques électroniques et demande que tout soit mis en œuvre pour faciliter ce passage définitif et total. Il se prononce également sur la date de ce passage et sur une période transitoire. Enfin, il s'engage à procéder à un monitoring permanent du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques.

- C. Dans son avis n° 2.078, le Conseil procède à une évaluation du système des éco-chèques électroniques, au vu des évolutions constatées et du respect des conditions du passage définitif et total vers des éco-chèques électronique, telles qu'il les a fixées dans son avis n° 1.926. Comme dans son avis n° 2.029, le Conseil estime que les garanties souhaitées pour permettre un passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques sont apportées, principalement par les émetteurs. Il se prononce donc sur la date du passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques et l'écoulement des derniers éco-chèques papier. Il demande en outre d'adopter le cadre réglementaire permettant ce passage afin de faciliter ce dernier. Enfin, le Conseil maintient son engagement, formulé au sein de son avis n° 2.029, de réaliser un monitoring et un suivi permanents du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques.

Le Conseil entend de nouveau donner suite à cet engagement au sein du présent avis. Il présente ainsi les résultats de cet exercice d'évaluation du système des éco-chèques électroniques, plus particulièrement pour la période écoulée depuis son avis n° 2. 078 du 27 février 2018.

Lors de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier de la précieuse collaboration des émetteurs des éco-chèques et de VIA (Vouchers Issuers Association).

II. PASSAGE DÉFINITIF ET TOTAL VERS LES ÉCO-CHÈQUES ÉLECTRONIQUES

A. Evolutions constatées

1. Le Conseil rappelle que les constats qu'il formule quant à la mise en œuvre du système des éco-chèques électroniques résultent essentiellement des données chiffrées et factuelles des émetteurs, des auditions de ceux-ci et de VIA.
2. Les émetteurs ont ainsi informé le Conseil que le volume d'émission des éco-chèques électroniques a connu une croissance régulière. En effet, en moyenne 40 % des éco-chèques étaient émis sous forme électronique en 2017 et ce volume d'émission a atteint 44, 88 % pour la période de juin 2017-mai 2018, puis 52 % pendant la période de juillet 2017 à juin 2018 et enfin de 53,3 % pour la période de septembre 2017-août 2018.

Le nombre de bénéficiaires d'éco-chèques électroniques atteint presque le million de travailleurs et reste en croissance régulière. Ainsi, entre fin août 2016 et fin août 2018, soit en deux ans, le nombre de bénéficiaires a plus que quadruplé. Le nombre de clients (employeurs) est également en croissance permanente, passant ainsi de quelque 9.000 au 31 août 2016 à plus de 38.000 fin août 2018, soit également plus qu'un quadruplement. Ces clients restent majoritairement des plus petites entreprises. Le réseau d'acceptation a plus que doublé entre la fin août 2016 et la fin août 2018, pour parvenir à cette date à presque 20.000 commerçants. Ceci représente également une augmentation de plus de 2.000 points de vente entre fin mai 2018 et fin août 2018.

Le Conseil rappelle en outre qu'au sein de son avis n° 2.078, il a demandé qu'une nouvelle campagne de sensibilisation sur le terrain soit menée par les émetteurs, complétée par un contrôle de respect de la réglementation en matière d'acceptation des éco-chèques. Le Conseil a accueilli positivement les résultats de cette campagne, laquelle a démontré que très peu de problèmes se posent. Le Conseil estime que les résultats auraient été encore meilleurs si l'électronisation des éco-chèques avait été plus large, notamment car celle-ci est liée à la programmation/paramétrage des caisses, qui permet de réguler la conformité de l'acceptation des chèques avec la liste des produits et services autorisés.

B. Date du passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques et écoulement des derniers éco-chèques papier

1. Le Conseil rappelle qu'au sein de ses avis n° 2.029 et n° 2.078, il a fixé un calendrier en vue du passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques mais que compte tenu des incertitudes ayant prévalu en 2017 et de l'absence d'un cadre réglementaire contraignant, ce passage n'a pas pu raisonnablement avoir lieu à la date prévue (1^{er} janvier 2018).

L'objectif des émetteurs et des interlocuteurs sociaux reste de réaliser ce passage total et définitif car ils estiment que maintenir un double flux papier et électronique représente un coût économique et une complexification, entre autres administrative, notamment pour les commerçants. Ainsi, dans son rapport n° 108 du 24 octobre 2017 portant sur le volet « Défis sociaux - Simplification administrative » de l'Accord interprofessionnel 2017-2018, le Conseil mentionne déjà le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques comme élément de simplification administrative. En outre, la stabilité du système des éco-chèques et en particulier le passage vers des éco-chèques électroniques sont des points d'attention importants dans le cadre des prochaines négociations sectorielles à venir pour 2019-2020.

2. Le Conseil souligne que le passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques nécessite une adaptation réglementaire. Une adoption et publication rapides de l'arrêté royal permettront par ailleurs à toutes les parties concernées de connaître au plus tôt la date de ce passage et d'ainsi s'y préparer. Les émetteurs pourront en effet, dès cette publication, notamment indiquer la date de fin de validité des éco-chèques papier sur ceux-ci, tenant compte du calendrier ci-dessous. Un tel message clair stimulera le passage spontané des employeurs vers les éco-chèques électroniques, comme cela fût le cas pour le passage définitif et total vers les titres-repas électroniques.

3. Le Conseil demande par conséquent que le calendrier suivant soit suivi :

- l'arrêté royal fixant la date ultime de validité des éco-chèques papier devrait être adopté et publié au plus tard avant fin 2018 ;
- la date de validité ultime des éco-chèques papier serait le 31 décembre 2020, de sorte qu'au 1^{er} janvier 2021, le flux des éco-chèques papier serait supprimé. Seuls les éco-chèques électroniques subsisteraient ;
- à partir du 1^{er} janvier 2019, la durée de validité des éco-chèques papier serait mensuellement dégressive, compte tenu de la date ultime de validité des éco-chèques papier, selon le calendrier suivant : 23 mois de validité si l'émission a lieu en janvier 2019, 22 mois de validité si l'émission a lieu en février 2019, 21 mois de validité si l'émission a lieu en mars 2019, 20 mois de validité si l'émission a lieu en avril 2019, 19 mois de validité si l'émission a lieu en mai 2019 et 18 mois de validité si l'émission a lieu en juin 2019 ;
- la dernière émission papier devrait avoir lieu le 30 juin 2019 et ces derniers éco-chèques papier auraient une durée de validité de 18 mois.

C. Monitoring et suivi du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques

Le Conseil maintient son engagement, formulé au sein de ses avis n° 2.029 et n° 2.078, de réaliser un monitoring et un suivi permanents du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques.

III. EXAMEN DE LA LISTE DES SERVICES ET PRODUITS POUVANT ÊTRE ACQUIS AVEC DES ÉCO-CHÈQUES

Le Conseil rappelle que la convention collective de travail n° 98 quinquies du 23 mai 2017, afin de garantir une sécurité juridique et la stabilité de la liste, prévoit désormais une évaluation de la liste tous les deux ans, aux années paires, ce qui permettra de prendre en compte la liste éventuellement adaptée lors des cycles bisannuels de négociations sectorielles.

Le Conseil poursuivra donc son examen des demandes introduites dans le cadre du cycle d'évaluation 2018, mais en donnant la priorité à ce besoin de stabilité, qui favorisera également le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques et facilitera les prochaines négociations sectorielles à venir pour 2019-2020. Il se penchera en particulier sur les questions d'interprétation qui lui ont été soumises, afin de clarifier l'application de la liste.
